

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 100

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'UN FEU D'ARTIFICE DE CATEGORIE K4

Le Maire de la commune de CHATEL-EN-TRIEVES,

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 relatif aux stockages momentanés des feux d'artifice en vue d'un tir à proximité d'un lieu de tir ;

Vu le décret n° 90.897 du 1^{er} octobre 1990, modifié par décret n° 2009.1663 du 29 décembre 2009 portant sur la réglementation des artifices de divertissement et leur classification ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe k4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-RE-CE-39 du 31 octobre 2024, portant renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau de Monsieur Pascal MARTIN ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune de Châtel-en-Trièves ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur MARTIN Pascal est autorisé à tirer un feu d'artifice, de catégorie K4, pour le compte de la commune de Châtel-en-Trièves

Samedi 30 août 2025, à partir de 22h30.

Les véhicules d'urgence devront pouvoir y accéder à tout moment en cas de nécessité.

Article 2 :

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de Monsieur MARTIN Pascal, chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 :

La zone de tir sera délimitée par Monsieur MARTIN Pascal et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité, ainsi délimitée, sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 100 (suite)

Article 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 :

Les déchets de tirs et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur MARTIN Pascal.

Article 9 :

- Le Maire ;
- Monsieur MARTIN Pascal ;
- La gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont la copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 18/08/2025.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.



Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.